

Arrêt

**n° 211 086 du 17 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait d'avoir été chassée de sa maison, de son origine ethnique rom, de son orientation sexuelle et de sa religion catholique.

2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé que la demande de protection internationale de la partie requérante pouvait être traitée selon une procédure accélérée et examinée en application de l'article 57/6/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant provenant d'un pays d'origine défini comme sûr par l'arrêté royal du 17 décembre 2017.

Il rejette sa demande de protection internationale après avoir considéré que pour divers motifs, détaillés dans la décision, il ne peut attacher aucun crédit aux craintes alléguées d'être persécuté dans son pays d'origine et qu'il n'y a pas davantage de motifs sérieux de croire que le requérant encourrait un risque

réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En substance, il relève qu'il n'y a plus d'actualité de la crainte concernant le fait que la partie requérante aurait été chassée de sa maison en 2013, qu'elle n'établisse pas son origine ethnique rom ni les problèmes qui en auraient découlés et qu'elle n'établisse pas davantage son orientation sexuelle, de sorte que les craintes alléguées vis-à-vis de ses oncles en raison de cette orientation prétendue ne peuvent pas non plus être tenues pour établies. Il ajoute que la partie requérante n'a pu spécifier ce que ses oncles lui auraient dit par rapport à ses croyances alléguées. Il relève enfin le peu d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale alors qu'il a quitté le Kosovo en 2013 et a séjourné en Espagne et aux Pays-Bas avant de rejoindre la Belgique.

3. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, de précaution et de minutie ».

En substance, il insiste sur la réalité de son orientation sexuelle et reproche au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment pris en compte la difficulté que représentait pour lui le fait d'avoir à en parler. Il insiste sur la discrimination persistante dont souffrent les homosexuels au Kosovo.

4. Le débat entre les parties porte essentiellement sur la matérialité des faits allégués. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.1. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique ensuite les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.2. La première condition posée est que le requérant se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande ». A cet égard, le requérant n'établisse, ni même ne soutienne à aucun moment, que ce soit durant l'instruction de sa demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou dans la requête, qu'il a entrepris la moindre démarche pour étayer sa demande.

5.3. L'article 48/6, § 4, b, prévoit, ensuite, que lorsque certains faits n'ont pas pu être étayés, « une explication satisfaisante [soit] fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». A nouveau, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.4. Le Commissaire général n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale. Au vu de l'absence de preuve documentaire pertinente, le Commissaire général ne pouvait procéder à cet

examen que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il expose toutefois de manière détaillée pourquoi les déclarations du requérant ne suffisent pas à établir la réalité des faits qu'il allègue ou l'actualité de sa crainte ou du risque d'atteinte grave. En se limitant à invoquer une difficulté à évoquer son orientation sexuelle, le requérant ne démontre pas que cette évaluation serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible. Le requérant ne répond, par ailleurs, pas aux motifs de la décision relatifs aux autres faits qu'il a allégués.

6. Il s'ensuit que quatre conditions prévues par l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent, en conséquence, pas être tenus pour établis.

7. Les documents annexés à la requête, relatifs à la situation de la communauté gay au Kosovo, ne peuvent amener à une autre conclusion, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART